DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1980

portant approbation d'un programme français concernant les équipements vinicoles de la région méditerranéenne, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/654/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), et notamment son article 5,

considérant que, le 4 janvier 1980, le gouvernement français a communiqué le programme concernant les équipements vinicoles de la région méditerranéenne, et a fourni des données complémentaires le 18 avril 1980 ;

considérant que le programme a trait au développement, à la modernisation et à la rationalisation des installations de la vinification, de stockage, de vieillissement, de mise en bouteilles et à la commercialisation du vin ainsi qu'aux installations pour les produits dérivés de la vinification et pour la production de moûts concentrés en vue d'une amélioration de la qualité des vins, d'une diversification de la production, d'une adaptation aux exigences du marché et ainsi d'une augmentation et d'une stabilisation de la rentabilité du secteur concerné ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme ne concerne pas les projets visant principalement la production et la commercialisation des produits ne figurant pas à l'annexe II du traité ; que, en outre, l'approbation ne porte que sur les projets concernant des vins dont le type et le niveau de qualité assurent des perspectives d'écoulement raisonnables ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1er du présent règlement peuvent être atteints dans le secteur de la viti-viniculture dans la région méditerranéenne de la France ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le programme concernant les équipements vinicoles de la région méditerranéenne communiqué par le gouvernement français le 4 janvier 1980, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 et complété le 18 avril 1980, est approuvé.

2. L'approbation du programme ne concerne pas les projets visant principalement la production et la commercialisation des produits ne figurant pas à l'annexe II du traité ; en outre, l'approbation ne porte que sur les projets concernant des vins dont le type et le niveau de qualité assurent des perspectives d'écoulement raisonnables.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.